

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, 24 décembre 1930.

N^o 62.

Mittwoch, 24. Dezember 1930.

Loi du 24 décembre 1930, ayant pour objet d'autoriser la perception des impôts budgétaires pour 1931, et d'allouer un crédit provisoire pour les dépenses courantes de l'Etat des mois de janvier, février et mars 1931.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 16 décembre et., et celle du Conseil d'Etat du 19 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Ayons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1930 seront recouvrés pendant l'exercice 1931 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 111.400.000 fr. pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier, février et mars 1931, conformément au projet de budget pour cet exercice.

Art. 3. L'exécution de la présente loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 24 décembre 1930.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech, Norb. Dumont, A. Clemang, P. Dupong.

Gesetz vom 24. Dezember 1930, wodurch die Erhebung der Steuern fürs Jahr 1931 gestattet und ein provisorischer Kredit zur Deckung der laufenden Ausgaben während der Monate Januar, Februar und März 1931 bewilligt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 16. Dezember et., und derjenigen des Staatsrates vom 19. desselben Monates, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Saben verordnet und verordnen:

Art. 1. Die am 31. Dezember 1930 bestehenden direkten und indirekten Steuern werden während des Jahres 1931 gemäß der Gesetzen und Tarifen erhoben, welche deren Veranlagung und Erhebung festlegen.

Art. 2. Der Regierung ist ein provisorischer Kredit von 111.400.000 Fr. zur Deckung der während der Monate Januar, Februar und März 1931 nach Maßgabe des Budgetentwurfes für besagtes Dienstjahr zu bewirkenden laufenden Ausgaben eröffnet.

Art. 3. Die Ausführung dieses Gesetzes wird durch Großh. Beschluß geregelt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 24. Dezember 1930.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

Jos. Bech, Norb. Dumont, A. Clemang, P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 24 décembre 1930, concernant l'exécution de la loi qui précède.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 111.400.000 fr. pour les dépenses courantes, à effectuer pendant les mois de janvier, février et mars 1931, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil ;
Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget de 1931, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1931 cessera, lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 111.400.000 fr.

Luxembourg, le 24 décembre 1930.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement.

Jos. Bech, Norb. Dumont, A. Clemang, P. Dupong.

Arrêté du 23 décembre 1930, concernant la police sanitaire du bétail.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Revu son arrêté du 17 décembre 1930, par lequel des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse dans les localités de Fennange, Cessange, Hollerich et Cruchten ;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans la localité de Merl ;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail ;

Vu les articles 70 à 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi ;

Großh. Beschluß vom 24. Dezember 1930, betreffend die Ausführung vorstehenden Gesetzes.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage, welches einen provisorischen Kredit von 111.400.000 Fr. zur Deckung der laufenden Ausgaben der Monate Januar, Februar und März 1931 nach Maßgabe des Budgetentwurfs für besagtes Dienstjahr eröffnet ;
Auf den Bericht Unserer Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Einziges Artikel. Die Mitglieder der Regierung sind befugt, jedes in seinem Departement, über die im Budgetentwurf von 1931, sowie dieser Entwurf der Kammer vorgelegt worden ist, aufgeführten Kredite zu verfügen. Sie werden die nach ihrem Inhalt unter die verschiedenen Artikel gehörenden Ausgaben nach den bestehenden Gesetzen und Reglementen anordnen und regeln.

Die Befugnis, über die im Budgetentwurf für 1931 eingetragenen Kredite zu verfügen, wird aufgehoben, sobald die Zahlungsbefehle und Regulierungen von Ausgaben den Gesamtbetrag von 111.400.000 Fr. erreicht haben werden.

Luxembourg, den 24. Dezember 1930.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

Jos. Bech, Norb. Dumont, A. Clemang, P. Dupong.

Beschluß vom 23. Dezember 1930, die Viehseuchenpolizei betreffend.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Beschlusses vom 17. Dezember 1930, betreffend Festsetzung von Sperr- und Beobachtungsgebieten, um die Verschleppung der Maul- und Klauenseuche in den Ortschaften Fenningen, Cessingen, Hollerich und Cruchten zu verhindern ;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in der Ortschaft Merl ausgebrochen ist ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei ;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffend Ausführung dieses Gesetzes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la localité de Merl et son territoire.

Pour le surplus les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1930 resteront en vigueur.

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 décembre 1930.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Beschließt :

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaft Merl und deren Gemarkung verhängt.

Im Uebrigen bleiben die Bestimmungen des Beschlusses vom 17. Dezember 1930 in Kraft.

Art. 2. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 23. Dezember 1930.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

Poste vacant au Bureau International du Travail.

AVIS DE CONCOURS

1° Le Bureau international du Travail (Société des Nations) à Genève (Suisse) ouvre un concours international *sur titres* pour pourvoir un poste de la catégorie de membre de section dans la Section de Statistique.

2° Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes ressortissants des pays d'Europe *membres* de l'Organisation internationale du Travail.

3° Le traitement afférent au poste à pourvoir est de 18.000 francs suisses par an, susceptible de s'élever, par augmentations annuelles de 800 francs, jusqu'à un maximum de 28.000 francs. Ce traitement est diminué d'une retenue de 6½% à titre de contribution à la Caisse des Pensions du Personnel, à laquelle la Société des Nations verse de son côté une contribution. Cette caisse attribue des prestations en cas d'invalidité, de vieillesse (limite d'âge à 60 ans) et de décès.

4° Ne sont admis au concours que les candidats qui auront au moins 26 ans et au plus 35 ans révolus à la date du 31 décembre 1930, et qui jouissent d'une santé parfaite.

5° Les qualifications requises des candidats sont les suivantes :

- a) Titres universitaires ou expérience équivalente dans les questions de statistique ou d'économie sociale ;
- b) Aptitudes à traiter des questions théoriques et pratiques en matière de statistique, particulièrement dans le domaine de la statistique du travail; à préparer des études et des rapports sur les méthodes statistiques, à coordonner et à diriger le travail d'un groupe de collaborateurs subalternes ;
- c) Aptitudes à rédiger dans *une* des langues officielles du Bureau (français et anglais) et connaissance suffisante de l'autre. La connaissance d'autres langues sera prise en considération.

6° Les candidats désireux de concourir devront adresser leurs demandes au Bureau international du Travail (Service du Personnel) à Genève, où elles seront reçues jusqu'au 31 janvier 1931 au plus tard.

7° Les lettres de candidature devront être accompagnées des documents et renseignements suivants : (1) Acte de naissance ou document d'état-civil de même nature. (Le candidat devra indiquer s'il est célibataire ou marié et, le cas échéant, indiquer le nombre et l'âge des enfants).

.Certificat de bonne santé signé par un médecin qualifié.

Tout titre universitaire ou scientifique ainsi que des références émanant de personnalités du monde scientifique ou administratif. Tout livre, article ou travail publiés par le candidat et traitant en général de questions économiques ou statistiques.

8° Les titres des candidats seront examinés par un Jury composé de fonctionnaires qualifiés du Bureau.

(1) Tous les documents devront être adressés : Bureau international du Travail. — *Service du Personnel*, Genève.

Conditions générales d'emploi au Bureau international du Travail.

Aucune personne ne peut être nommée au Bureau international du Travail sans posséder un certificat médical satisfaisant délivré par un médecin désigné par le Bureau.

La candidat nommé aura droit au remboursement des frais de voyage qu'il aura encourus pour rejoindre son poste à Genève.

Il aura à subir un stage d'un an qui pourra être prolongé jusqu'à un maximum de deux ans. A la fin de son stage, il sera soumis à un nouvel examen médical.

Si le stage et l'examen médical sont satisfaisants, le stagiaire sera titularisé et recevra un contrat d'engagement de durée indéterminée, sous réserve de la limite d'âge de 60 ans.

Le fonctionnaire titularisé aura droit au remboursement des dépenses nécessitées par le déplacement de sa famille et le transport de ses effets personnels.

Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire a droit à 36 jours ouvrables de vacances par an.

Le fonctionnaire titulaire a droit au remboursement de ses frais de voyage de vacances dans ses foyers tous les ans, et des frais de voyage de sa femme et des enfants tous les trois ans.

Observations : Le présent résumé n'est donné qu'à titre d'information. Il ne se substitue pas au Statut du Personnel qui seul fixe les droits et devoirs des fonctionnaires du Bureau.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 14 septembre 1930, le conseil communal de Strassen a modifié le règlement de cette commune sur les jeux et amusements publics. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 17 juin 1930, le conseil communal de Mertert a édicté un règlement sur la circulation dans cette commune. — Le dit règlement a été dûment publié. — 12 décembre 1930.

Avis — Associations syndicales — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 25 décembre au 8 janvier 1931, dans la commune de Remerschen, une enquête sur le projet d'un chemin d'exploitation aux lieux dits : « In der Ling », « Hierschleid » etc. à Wintrange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Remerschen à partir du 25 décembre prochain.

M. J. *Risch-Schumacher*, membre de la Chambre d'agriculture à Schwebsange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 8 janvier prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Wintrange. — 19 décembre 1930.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 1^{er} au 15 janvier 1931, dans la commune de Mertert, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit : « Auf dem Papierenland », à Wasserbillig.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Mertert, à partir du 1^{er} janvier prochain.

M. Mathias *Lies*, membre de la Chambre d'agriculture à Lellig, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 15 janvier prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans une salle communale à Wasserbillig. — 19 décembre 1930.

